

ANTUGNAC - Commune  
AUDE

## ARRETÉ :

AR\_001\_2026

Arrêté temporaire de circulation rue de la Pareille

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L3221-4

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 131-2

CONSIDERANT que les travaux de réparation du réseau AEP nécessitent la réglementation de la circulation

### **A R R E T E**

ARTICLE 1: A compter du 28 janvier 2026 et jusqu'au 05 février 2026, la rue de la Pareille est soumise aux prescriptions définies ci-dessous sur l'emprise des travaux :

- la circulation des véhicules se fera sur une moitié de la chaussée
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération
- le dépassement des véhicules est interdit
- l'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'emprise du chantier

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la Mairie d'Antugnac chargée des travaux

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'ANTUGNAC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Couiza.

Fait à ANTUGNAC, le 23 janvier 2026

Le Maire,  
Philippe COMTE



Pour extrait certifié conforme